

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°6/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00905 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 24 juillet 2024,

comparaissant par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparaissant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée conclu le 1^{er} janvier 2013, PERSONNE1.) a été engagé comme chauffeur international par la société anonyme SOCIETE2.).

A la suite d'une fusion entre la société anonyme SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.), cette dernière a repris le contrat de travail de PERSONNE1.).

Suivant requête déposée le 24 juillet 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Diekirch pour la voir condamner au paiement du montant de 25.508,54 € à titre d'heures supplémentaires, ainsi que du solde restant dû au titre d'heures de nuit et du solde restant dû à titre d'heures de jours fériés, avec les intérêts au taux légal à partir de la date d'échéance des salaires réclamés, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 €, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par un jugement rendu le 5 juillet 2021, le tribunal du travail de Diekirch, avant tout progrès en cause, a nommé consultant André Weil (ci-après le consultant Weil), avec la mission de « *concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,*

de déterminer sur base des feuilles d'enregistrement, de la carte conducteur, des données téléchargées, des fiches de salaire, des rapports journaliers ou de tous documents à verser par les parties, la rémunération due à PERSONNE1.) pendant la période allant d'août 2016 à janvier 2019 au titre d'heures normales, d'heures supplémentaires et de majoration d'heures prestées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi qu'au titre des frais de route et ce en application de la loi et de la Convention collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique;

de calculer les arriérés de salaire dus, le cas échéant, de ce chef à PERSONNE1.) ».

Le consultant Weil a rendu son rapport le 23 août 2023.

Par un jugement rendu le 10 juin 2024, le tribunal du travail de Diekirch a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'heures supplémentaires, a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 74,83 € à titre d'heures de nuit et de jours fériés, a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamné aux frais et dépens de l'instance, dont les frais du rapport de consultant.

Le tribunal du travail a motivé sa décision en retenant que PERSONNE1.) « *n'a systématiquement encodé aucune période de disponibilité, [que] l'employeur a réagi ab initio en sanctionnant ce comportement par la déduction forfaitaire des deux heures de disponibilité, cette sanction ayant de toute évidence résulté des fiches de salaire mensuellement transmises au salarié, [que] seule une minorité des salariés se plaint de la pratique litigieuse de la déduction forfaitaire des 2 heures de disponibilité journalière en cas de mauvaise manipulation du tachygraphe par le salarié, [qu'une] pétition en faveur de l'employeur, ayant été signée par 42 salariés, est versée au dossier, [que] le salarié ne semble aucunement avoir changé son comportement à la suite des neuf avertissements écrits émis durant une période de plus de trois ans, [que] cela rend crédible les déclarations de l'employeur quant à la mise en place d'instructions et formations relatives à l'encodage des données tachygraphiques et la confrontation orale du salarié durant un premier temps quant à sa manipulation erronée du tachygraphe accompagnée de la déduction forfaitaire du temps de disponibilité de deux heures, prévu par la convention collective* ». Quant à la demande en condamnation de la société SOCIETE1.) à titre d'heures de nuit et de jours fériés, le tribunal du travail y a fait droit au motif qu' « *aucun élément ne permettant de conclure que le calcul du consultant serait erroné* ».

Par acte d'huissier de justice du 24 juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 10 juin 2024, lequel lui a été notifié le 14 juin 2024.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 25.446,58 € à titre d'heures supplémentaires pour les mois d'août 2016 à janvier 2019 inclus, avec les intérêts légaux « à compter de la date d'échéance de paiement du salaire, sinon à compter du 14 décembre 2017, date de la première mise en demeure, sinon à partir de l'introduction de la requête devant le tribunal du travail de Diekirch, jusqu'à solde ».

PERSONNE1.) demande, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 € pour la première instance et de 2.500 € pour l'instance d'appel, et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux

frais et dépens des deux instances, dont les frais du rapport du consultant.

La société SOCIETE1.) conclut, à titre principal, à la confirmation du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elle offre de prouver, par l'audition de quatre témoins, « *sur les faits tels que repris dans leurs attestations testimoniales, et présentés en première instance, dont notamment :*

Depuis début de l'année 2016, sans préjudice quant à une date plus exacte, il a été constaté que certains chauffeurs poids lourds manipulaient les chrono tachygraphes (une minorité). Cela a été facilement constaté, étant donné que les données ne mentionnaient aucune disponibilité ce qui est impossible.

Le chauffeur PERSONNE1.) est concerné par les manipulations des chrono tachygraphes.

Dans un premier temps, des erreurs d'encodage ont été soupçonnées. Dès janvier 2016, des formations complémentaires ont été données aux chauffeurs concernés pour les rendre attentif sur le fait que les données encodées par eux n'étaient pas correctes.

Les chauffeurs concernés ont également été contactés à plusieurs reprises oralement sur leurs erreurs d'encodage en les mettant en garde d'encoder réellement et correctement le temps de travail et le temps de disponibilité.

Dans un deuxième temps, des avertissements écrits ont été adressés à ce chauffeur, alors que malgré les rappels oraux, aucun changement dans son comportement n'a été observé.

Concernant le chargement/déchargement, il est clairement attesté que Monsieur PERSONNE1.) n'avait pas à participer aux chargements/déchargements de son camion étant donné que les clients s'en occupent personnellement ».

A titre plus subsidiaire encore, la société SOCIETE1.) soutient que la « *demande de Monsieur PERSONNE1.) doit être limitée et fondée que sur la période d'août 2016 à décembre 2017, soit 17 mois à 771,10 euros bruts, soit à la somme de 13.108,88 €* ».

Elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 € pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais du rapport du consultant, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

L'appel est recevable pour avoir été relevé dans les formes et délais de la loi.

Quant à la demande principale de PERSONNE1.) relative au paiement d'heures supplémentaires

Discussion

PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) a « *indûment procédé à la déduction forfaitaire de deux heures par jour du salaire de Monsieur PERSONNE1.) à titre de disponibilité* » pour la période « *du mois d'août 2016 à janvier 2019 inclus* ».

Il soutient que la société SOCIETE1.), ayant « *eu connaissance des données issues de la carte tachygraphique, n'a jamais réagi en critiquant le temps de travail résultant de ces documents. Il est dès lors considéré que les heures prestées au vu des disques du tachygraphe sont acceptées par SOCIETE1.)* ». Au lieu d'avoir réagi « *sans attendre* », la société SOCIETE1.) n'a envoyé « *la lettre du 21 mars 2018 mentionnant la mauvaise utilisation du tachygraphe [...] qu'après que l'appelant ait réclamé paiement de ses arriérés de salaires* ». Il soutient encore que « *même après son courrier du 12 avril 2019, la société SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve qu'elle ait procédé à une surveillance suffisante quant à l'utilisation adéquate par Monsieur PERSONNE1.) du disque tachygraphe, ni avoir averti Monsieur PERSONNE1.) de façon rapide et suffisamment précise et circonstanciée de sa prétendue mauvaise manipulation du disque tachygraphe* ». Il soutient que dès lors, le tribunal du travail « *aurait dû suivre l'option B du rapport du consultant qui prévoyait : [...] votre tribunal peut statuer en retenant l'intégralité de ce chef de demande, soit pour les 33 mois litigieux $18.176,13 * 1,40 = 25.446,58$ €* ».

Il donne à considérer ne jamais s'être « *rendu compte de cette déduction forfaitaire de 2 heures par jour réalisée par son employeur en amont, alors que les fiches de salaire lui mensuellement transmises ne comportaient pas de telle précisions* ».

PERSONNE1.) affirme avoir dû « *personnellement procéder au chargement et/ou déchargement des marchandises et fournitures auprès de plusieurs clients, voire devait être présent lors du chargement ou déchargement. [...] Il est évident que pendant ces temps de chargement ou déchargement, l'employeur ne saurait exiger de ses employés qu'ils renseignent l'option disponibilité, alors que cela constitue sans nul doute un temps de travail en application de l'article 18 de la convention [collective]* ».

Il estime que « *la pétition signée par une quarantaine de personnes* », dont se prévaut la société SOCIETE1.), serait dénouée de toute

pertinence, motif pris qu'elle ne « *fait pas mention des déductions des 2 heures de disponibilités, mais concerne la défense des valeurs de la société* ».

Il demande encore « *le rejet de ces prétendues attestations testimoniales des présents débats en application de l'article 400 à 403 du NCPC, sinon demande à votre Cour de ne pas en tenir compte pour ne pas être fondées* », motif pris qu'elles seraient « *lacunaires* » et « *manquent totalement de précision tant quant aux faits qui sont évoqués par leurs auteurs, qu'aux salariés qui seraient visés* ». En plus, leurs auteurs « *ne relatent pas de faits précis auxquels ils ont assisté ou qu'ils ont personnellement constatés à l'égard de Monsieur PERSONNE1.)* ».

PERSONNE1.) conclut finalement au rejet de l'offre de preuve adverse en application de l'article 351 du NCPC, la société SOCIETE1.) faisant « *preuve de carence dans l'administration de la preuve* », et au motif que l'offre de preuve ne serait « *pas formulée en des termes précis* ».

La société SOCIETE1.) fait valoir que « *les règles d'encodage* » auraient été régulièrement rappelées aux chauffeurs, que « *des formations sont dispensées en continue aux chauffeurs, que des rappels à l'ordre à l'oral sont également émis à de multiples reprises aux chauffeurs, [...] que malgré les différents rappels de l'employeur, le salarié n'a jamais daigné respecter les dispositions de la convention collective et ce dans le seul but d'obtenir une rémunération qui ne lui est pas due, [...] que l'appelant ne peut donc pas simplement se limiter à réclamer le paiement d'heures supplémentaires sur base de données qui sont erronées, mais doit rapporter la preuve des prétendues heures supplémentaires qu'il aurait effectuées et surtout sur ordre et accord de l'employeur, ce qui fait défaut en l'espèce* ». Elle fait valoir ne pas avoir « *attendu le courrier du SOCIETE3.)* comme le prétend à tort la partie appelante, mais a réagi immédiatement dès qu'il s'est rendu compte que le chauffeur ne respectait pas les dispositions de la convention collective, [et] a tout simplement corrigé les données tachygraphes et a payé le salarié en fonctions de données qui paraissent exactes ».

Il donne à considérer que le tribunal du travail aurait relevé à juste titre « *que le chauffeur a accepté la déduction forfaitaire de 2 heures par jour à titre de disponibilité durant une très longue période* », et « *que l'expert judiciaire le souligne également dans son rapport d'expertise que les données tachygraphes sont erronées* ». Il serait « *dès lors particulièrement incohérent de se baser sur des données qui sont erronées afin de déterminer des éventuels arriérés de salaires* ».

La société SOCIETE1.) fait encore valoir que PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver que son intervention lors des chargements et déchargements du camion aurait été nécessaire ou requise. Les affirmations de PERSONNE1.) en ce sens seraient d'ailleurs contredites par les différentes attestations testimoniales versées par la partie intimée.

Elle donne encore à considérer que « *seule une minorité des salariés ont introduit une affaire au tribunal, [...] que ces salariés sont les seuls à l'entreprise à ne pas respecter les encodages, [...] que les autres salariés de l'entreprise respectent scrupuleusement l'encodage et que par ailleurs une pétition en faveur de l'employeur avait été signée par 42 salariés* ».

Appréciation

Dans le rapport rendu le 23 août 2023 et versé en tant que pièce n°14 par le mandataire de PERSONNE1.), le consultant Weil a retenu, en ce qui concerne les heures supplémentaires, ce qui suit :

« je constate l'absence douteuse de temps de disponibilité lors des opérations de chargement/déchargement. Ceci implique clairement une mauvaise utilisation du tachygraphe due, éventuellement, à une mauvaise formation du salarié. [...]

- a. *« Soit votre tribunal estime que les courriers et attestations [versés par l'employeur] conduisent à considérer qu'il y a eu une mauvaise utilisation certaine du tachygraphe et que SOCIETE1.) en a dûment avisé son salarié à plusieurs reprises et qu'il convient donc de déduire 2 heures par jour de travail. Dans cette hypothèse, en prenant comme base 33 mois, moins 3 mois de congés, soit 30 mois et 2 h/jour sur 173 heures de travail par mois de 20 jours, il conviendrait de déduire 1.200 heures des sommes réclamées. La demande porte sur $1.426,85 - 228 = 1.198,85$ heures, dont les 1.200 heures seront déduites, soit un solde redû éventuel nul.*
- b. *Soit votre tribunal suit la jurisprudence de la Cour d'appel. Dans ce cas, votre tribunal peut statuer en retenant l'intégralité de ce chef de demande, soit pour les 33 mois litigieux $18.176,13 \text{ €} \times 1,40 = 25.446,58 \text{ €}$ ».*

Il y a lieu de constater que les parties n'ont contesté ni les modes de calcul, ni les montants retenus par le consultant Weil. Ils sont néanmoins en contradiction sur la question de savoir si les deux premières heures lors du chargement, voire du déchargement du

camion sont à considérer comme temps de disponibilité ou comme temps de travail.

L'article 18 de la Convention collective transports et logistique prévoit notamment que « *par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :*

18.1.1. la conduite;

18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;

18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;

18.1.4. les autres travaux visant à

- assurer la sécurité du véhicule*
- assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement,*
- remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives,*
- à préparer et à consigner le véhicule,*
- assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service ;*

18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance.

La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures, et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié

- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

L'article 20.1.5 de la Convention collective transports et logistique définit comme temps de disponibilité notamment « *les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement et du déchargement, sauf si le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou [...] de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente.*»

Conformément à l'article 10, alinéa 2 du règlement modifié CE n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006, sanctionné par le règlement grand-ducal du 16 juin 2011 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement CE n° 561/2006, et l'article 33 du règlement UE n° 165/2014 du Parlement et du conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes, les entreprises de transport sont obligées de donner des instructions appropriées à leurs conducteurs et de procéder à des contrôles réguliers pour s'assurer que les conducteurs utilisent correctement les tachygraphes.

Dès lors, l'employeur doit assurer une surveillance suffisante et diffuser des informations et instructions nécessaires au respect des règles européennes relatives à la durée de conduite et de travail et face à un tachygraphe faisant apparaître des heures non dues par exemple à cause d'une mauvaise sélection au niveau du tachygraphe, l'employeur doit réagir sans attendre et le faire savoir au salarié et, au besoin, lui préciser ce qui est attendu de lui (Cour d'appel, 3 avril 2025, n°CAL-2024-00433 du rôle ; Cour d'appel, 18 février 2021, n° CAL-2020-00086 du rôle).

Il résulte des éléments du dossier que ce n'est que par courrier du 10 janvier 2018, envoyé en réponse au courrier du syndicat SOCIETE3.) du 14 décembre 2017, que la société SOCIETE1.) a pour la première fois rendu attentif PERSONNE1.) au fait qu'il ne déclarerait « *pas ces heures de disponibilité correctement [ce qui aurait] pour conséquence de surévaluer de manière significative [ses] heures de travail* » et l'a demandé « *d'utiliser les temps de travail et de disponibilité conformément à la loi [et] à la Convention Collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique* ».

La société SOCIETE1.) se prévaut de cinq attestations testimoniales et formule une offre de preuve afin de prouver d'avoir rendu PERSONNE1.), antérieurement au susdit courrier du 10 janvier 2018, attentif au fait qu'il manipulerait son tachygraphe de manière erronée.

Aux termes de l'article 402 du NCPC « l'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. [...] ».

Il importe de relever que les violations des dispositions de l'article 402 ne sont pas sanctionnées par une nullité textuelle. Il appartient en conséquence aux juges du fond d'apprécier si une attestation non conforme aux dispositions de l'article 402 du NCPC présente ou non des garanties suffisantes pour emporter sa conviction et ne pas devoir l'écartier des débats (Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2010, n° 08-21.742 : JurisData n° 2010-051554. - Cass. 2^e civ., 13 mars 2008, n° 08-60.267: JurisData n° 2008-043332).

En l'occurrence, l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) n'est pas écrite de sa main et, à part l'attestation testimoniale de PERSONNE3.), aucune autre ne mentionne la demeure de ses auteurs. En plus, aucune des attestations testimoniales ne mentionne les dates et lieux de naissance de leurs auteurs, ni qu'elles sont établies en vue de leur production en justice et que leurs auteurs ont connaissance qu'une fausse attestation de leur part les expose à des sanctions pénales. La copie d'un document officiel justifiant de leurs identités et comportant leurs signatures fait également défaut.

Dans ces circonstances, elles ne présentent pas les garanties suffisantes pour avoir force probante et elles sont à rejeter.

Pour qu'une offre de preuve soit recevable, la demande doit être formulée en termes précis. La partie qui offre de faire la preuve par témoins doit viser avec précision tous les faits accomplis au moment où elle forme sa demande et sur lesquels elle entend que les témoins déposent. La présentation de la demande d'enquête doit être de nature à permettre d'une part au juge d'examiner si chacun des faits précisés est pertinent ou admissible, d'autre part, à la partie adverse de connaître avec précision l'objet de l'enquête et par là, lui permettre de faire la preuve contraire. A ces fins la présentation doit être précise, pertinente et admissible (Cour d'appel, 17 janvier 2024, n° CAL-2022-01072 du rôle ; Encl. Dalloz, Proc. Civ, v° enquête, témoins,

attestations, n° 49 ss; Encl. Dalloz, Dr. Civ., v° Preuve, n°85 et 94; Juriscl. Proc. Civ. Fasc 38 n° 93 et 109).

L'offre de preuve est à rejeter pour défaut de précision, étant donné qu'il n'y est pas précisé quand exactement les « *formations complémentaires ont été données* » et quand « *les chauffeurs concernés ont également été contactés [...] oralement* », ni en quoi ces formations et contacts oraux ont consisté. Elle ne contient non plus la moindre circonstance de temps ou de lieu quant aux opérations de chargement et de déchargement du camion de PERSONNE1.).

S'il résulte de la « *pétition salariale* », versée en tant que pièce n° 8 par le mandataire de la société SOCIETE1.), que les salariés signataires apprécient travailler pour leur employeur, il n'en résulte cependant pas que ce dernier aurait d'une quelconque manière rendu attentif PERSONNE1.) aux erreurs de manipulation du tachygraphe alléguées. Cette pièce n'est dès lors pas pertinente pour la solution du litige.

Les déductions opérées par la société SOCIETE1.) au titre d'heures de disponibilité ne résultent pas des fiches de salaire versées en cause, de sorte que l'affirmation de PERSONNE1.) de ne s'être rendu compte que tardivement du fait que son employeur ne lui accordait pas l'ensemble des heures de travail indiquées sur son tachygraphe est parfaitement crédible. On ne saurait dès lors déduire des dites fiches de salaire une quelconque contestation émise par la société SOCIETE1.) à l'égard de la manipulation du tachygraphe opérée par PERSONNE1.), ni une acceptation de ce dernier des déductions effectuées par son employeur.

Au vu de ce qui précède, la société SOCIETE1.) ne saurait plus se prévaloir à l'heure actuelle d'une mauvaise utilisation du tachygraphe pour la période allant d'août 2016 au 10 janvier 2018.

La société SOCIETE1.), ayant eu la charge de la preuve, ne fournit aucun élément probant de nature à établir que PERSONNE1.) disposait en réalité de deux heures de disponibilité non rémunérées lors d'une opération de chargement ou de déchargement.

Dès lors, il y a lieu, par réformation, de retenir la seconde option du rapport d'expertise WEIL pour la période allant du 1^{er} août 2016 au 10 janvier 2018 et de condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de (25.446,58 € /33 (période calculée par l'expert WEIL) = 771,11 € X 17 (mois d'août 2016 à décembre 2017) +771,11/31 X 10 (1^{er} au 10 janvier 2018) 13.357,62 € à titre de paiement d'heures supplémentaires, avec les intérêts au taux légal à partir du 14 décembre 2017 pour le montant de 8.167,75 € conformément à la mise en demeure du 14 décembre 2017, et pour le surplus, à partir du

24 juillet 2019, date de la requête introductive d'instance, jusqu'à solde.

La période du 11 janvier 2018 au 31 janvier 2019 est postérieure au courrier du 10 janvier 2018 par l'intermédiaire duquel la société SOCIETE1.) a mis en garde PERSONNE1.) quant à une manipulation inexacte du tachygraphe et quant à l'obligation d'indiquer les heures de disponibilité « conformément à la loi [et] à la Convention Collective de travail pour le secteur des transports et de la logistique ».

Dès lors, et eu égard aux contestations de la société SOCIETE1.), il appartient au salarié d'établir sa demande et de prouver qu'il a assisté aux opérations de chargement et de déchargement du camion, conformément aux manipulations opérées sur son tachygraphe.

Or, à défaut de se prévaloir du moindre élément probatoire en ce sens, c'est à bon droit que le tribunal du travail a débouté PERSONNE1.) de sa demande visant la période postérieure au 10 janvier 2018.

Le jugement entrepris est à confirmer quant à ce volet de la demande.

Quant aux demandes accessoires

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, étant donné qu'il n'établit pas l'iniquité requise par la loi.

Au vu du sort réservé à l'appel, PERSONNE1.) ayant eu partiellement gain de cause, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer en instance d'appel et la Cour lui alloue la somme de 1.000 €.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

La Cour fait masse, par réformation, des frais et dépens de la première instance, y compris les frais du rapport du consultant WEIL, ainsi que des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chaque partie, avec distraction pour l'instance d'appel, pour la part qui le concerne, au profit de Maître François TURK, qui affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) est finalement à débouter de sa demande tendant à la distraction des frais et dépens de la première instance au profit de son mandataire, étant donné que l'assistance d'un avocat à la Cour n'est pas obligatoire en première instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 13.357,61 € à titre de paiement d'heures supplémentaires, avec les intérêts au taux légal à partir du 14 décembre 2017 pour le montant de 8.167,75 € et pour le surplus, à partir du 24 juillet 2019, jusqu'à solde,

fait masse des frais et dépens de la première instance, y compris les frais du rapport du consultant André WEIL et les impose pour moitié à chaque partie,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chaque partie, avec distraction, pour la part qui le concerne, au profit de Maître François TURK qui affirme en avoir fait l'avance.